



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-03-10-002

portant mise en demeure Madame Myriam KEGELIN de régulariser la situation administrative ou de procéder à la mise en assec du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OG n°189, sur la commune de CERCY-LA-TOUR

--

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et R.214-1.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le rapport de manquement administratif transmis à Mme Myriam KEGELIN le 17 novembre 2020 et faisant suite à la visite de contrôle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 30 octobre 2020.

VU les observations de Mme Myriam KEGELIN concernant le rapport de manquement administratif.

VU les observations de Mme Myriam KEGELIN sur le projet d'arrêté de mise en demeure.

Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle OG n°189, commune de CERCY-LA-TOUR, se trouve en barrage sur cours d'eau et capte la totalité du débit de plusieurs sources qui alimentent le ruisseau du Donjon.

Considérant que le plan d'eau a une surface d'environ 1500 m².

Considérant que le plan d'eau a été créé en l'absence de procédure loi sur l'eau au titre des rubriques 3.2.3.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'au vu de ses caractéristiques la création du plan d'eau aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure Mme Myriam KEGELIN de régulariser la situation administrative ou de procéder à la mise en assec du plan d'eau situé sur la parcelle OG n°189, commune de CERCY-LA-TOUR, afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Myriam KEGELIN est mise en demeure de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- soit en déposant au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de six mois à réception du présent arrêté de mise en demeure, un dossier d'autorisation environnementale pour la création du plan d'eau, dont le contenu devra être conforme à l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- soit en remettant en état les lieux, dans un délai de six mois à réception du présent arrêté de mise en demeure, en procédant à la mise en assec du plan d'eau par destruction de la digue et du système de vidange de l'ouvrage.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme Myriam KEGELIN une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Myriam KEGELIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de CERCY-LA-TOUR,

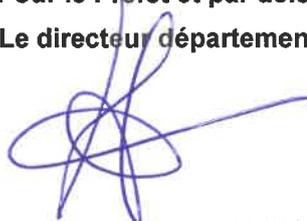
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 MARS 2021

Fait à Nevers, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

